

LE MONDE

Education : « La situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement n'est pas vraiment neuve »

TRIBUNE

Claude Lelièvre

Historien

L'historien Claude Lelièvre, spécialiste de l'éducation, rappelle dans une tribune au « Monde » que si Jules Ferry était inflexible sur les enseignements, le cœur même de l'école laïque, il veillait aussi à ce qu'elle ne tombe pas dans l'antireligion, sous quelque forme que ce soit

Paru le 22/10/20

Temps de Lecture 4 min.

Tribune. Il ne faudrait pas que les sentiments tout à fait légitimes d'horreur et de colère face à l'ignoble assassinat du professeur d'histoire-géographie Samuel Paty l'emportent sur toutes les autres considérations, qualifiées parfois par certains d'[« islamo-gauchisme »](#).

La situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement n'est pas vraiment neuve, car elle a été, à certains égards, constitutive de l'institution de l'école laïque et républicaine en France. Ainsi Jules Ferry (1832-1893), président du Conseil, s'exprimait de la manière suivante au Sénat, le 10 juin 1881 : « *Nous sommes institués pour défendre les droits de l'Etat contre un certain catholicisme, bien différent du catholicisme religieux, et que j'appellerai le catholicisme politique. Quant au catholicisme religieux, il a droit à notre protection (...). Oui, nous avons voulu la lutte anticléricale, mais la lutte antireligieuse, jamais, jamais.* »

Des « devoirs envers Dieu »

En matière d'« anticléricisme » contre le « catholicisme politique » – l'Eglise catholique est alors foncièrement antirépublicaine –, Jules Ferry se montre tout particulièrement intransigeant (et c'est une leçon) pour ce qui concerne le cœur même de l'école, à savoir ce qui doit et peut y être enseigné. Par exemple, il place les manuels d'histoire et d'instruction civique qui ont été

mis à l'index par l'Eglise de France parmi les manuels recommandés en annexe de sa célèbre lettre-circulaire aux instituteurs du 17 novembre 1883.

En revanche, il se montre très soucieux que l'école laïque et ses acteurs ne basculent pas dans l'antireligion, sous quelque forme que ce soit. D'abord dans cette même lettre-circulaire : « *Parlez avec force et autorité toutes les fois qu'il s'agit d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge .* »

Plus significatif et plus étonnant encore, c'est sous le ministère de Jules Ferry que des « *devoirs envers Dieu* » sont inscrits dans le texte réglementaire, publié le 27 juillet 1882, du programme de morale au cours moyen : « *L'instituteur apprend aux élèves à ne pas prononcer légèrement le nom de Dieu (...) ; et il habitue chacun d'eux à environner du même respect cette notion de Dieu, alors même qu'elle se présenterait à lui sous des formes différentes de celles de sa propre religion.* »

Et pour l'islam ? En 1891, Jules Ferry critique le manque d'une réelle « *politique musulmane* » et invite le Sénat à constituer une « *grande commission* » (*Journal officiel* du Sénat, débats parlementaires, séance du 26 février 1891, page 117). Une commission d'étude sur l'Algérie de dix-huit membres est instituée, et elle est présidée par Jules Ferry lui-même.

« **Profond respect** »

Sept rapports publiés en 1892 vont en découler, dont le rapport confié par Jules Ferry à Emile Combes (1835-1921) sur « *l'instruction primaire des indigènes* ». On ne manquera sans doute pas d'être quelque peu surpris, en prenant connaissance de ce rapport, si l'on a à l'esprit à quel point Emile Combes s'est distingué dans la lutte anticléricale. Il a été, entre autres, le principal responsable de l'interdiction des congrégations enseignantes en 1904.

« *Ce peuple aime sa religion et il entend qu'on la respecte (...). Ce qu'on a regardé comme une opposition religieuse n'était que le désir bien naturel à un peuple croyant de s'assurer que sa religion nationale ne courait aucun danger dans les écoles ouvertes à la jeunesse (...). Le sentiment religieux et le sentiment patriotique s'unissent pour recommander le Coran, qui est à la fois le symbole de la doctrine religieuse et le monument par excellence d'une littérature. Le Coran tenant au cœur de l'arabe par ce double lien, il est naturel que l'arabe s'irrite d'une attaque dirigée contre le Coran comme d'une offense faite à sa croyance et à sa race. De là, pour nos instituteurs, l'obligation étroite de témoigner le plus profond respect à la religion indigène, c'est-à-dire au livre qui en est l'expression* » (Rapport Combes, documents parlementaires, Sénat, annexe n° 50, 18 mars 1892, page 244).

Tout cela n'a pas empêché les grands dirigeants républicains de mener une lutte « anticléricale » résolue, là où elle est au cœur des enjeux, à savoir : quelle culture et quels enseignements ?

Amendes

En septembre 1909, les cardinaux, archevêques et évêques de France préconisent l'organisation d'associations des pères de famille : « *Vous avez le devoir et le droit de surveiller l'école publique. Il faut que vous connaissiez les maîtres qui la dirigent et l'enseignement qu'ils y donnent. Rien de ce qui est mis entre les mains et sous les yeux de vos enfants ne doit échapper*

à votre sollicitude : livres, cahiers, images, tout doit être contrôlé par vous (...). Nous interdisons l'usage de certains livres dans les écoles, et nous défendons à tous les fidèles de les posséder, de les lire et de les laisser entre les mains de leurs enfants, quelle que soit l'autorité qui prétend les leur imposer. » Suit une liste d'une quinzaine de manuels d'histoire, de morale ou d'instruction civique condamnés.

En janvier 1914, la Chambre des députés ira jusqu'à voter une série de dispositions afin d'assurer « *la défense de l'école laïque* ». Les parents qui empêcheront leurs enfants de participer aux exercices réglementaires de l'école ou de se servir des livres qui y sont régulièrement mis en usage seront frappés de peines d'amende.

D'autre part, quiconque, exerçant sur les parents une pression, les aura déterminés à empêcher leurs enfants de participer aux exercices réglementaires de l'école, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de seize francs à deux cents francs or. Ces peines seront sensiblement aggravées s'il y a eu violence, injures ou menaces.

Les grands républicains d'avant la première guerre mondiale savaient et proclamaient que ce n'est pas ce qu'on a sur la tête qui importe, mais ce que l'on a dans la tête. Mais c'étaient des grands.